

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 00603

Numéro SIREN : 314 067 000

Nom ou dénomination : ITER SOCIETE

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/002944

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2102426

Dénomination : ITER SOCIETE
Adresse : 2 rue D'austerlitz 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1978B00603
n° d'identification : 314 067 000
n° de dépôt : A2018/002944
Date du dépôt : 14/02/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 14/12/2017



2102426

PV de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 14 décembre 2017

En l'an deux mille dix-sept (2017), le quatorze (14) décembre à 9h, les associés de la SCOP SARL ITER Société, N° SIRET : 31406700000070 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par le gérant, par lettre du 16/11/2017. La feuille de présence, signée par les associés et annexée au présent Procès-verbal, permet de constater que 17 associés sur 19 sont présents dont 2 représentés et 2 associés absents non représentés.

- Total des parts présentes ou représentées : 10 213 sur un total de 11.290 constituant le capital social.
- Nombre d'associés présents ou représentés : 17 sur un total de 19 associés, soit 17 voix sur 19.

Monsieur Acquier préside la séance en qualité de gérant associé.

Nicolas Bonnet et David Delgat sont désignés scrutateurs, et Benoit Gadiollet est nommé secrétaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés : les copies des lettres de convocation, la feuille de présence de l'assemblée, les statuts de la société, le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée. Le Président précise que ces documents ont été mis à la disposition des associés quinze jours avant la réunion et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes les questions, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Il rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts
- Election, contrat de travail et rémunération de la gérance,
- Questions diverses

Un échange de vue intervient et personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution : Transfert du siège social

L'assemblée extraordinaire des associés décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social à l'adresse suivante : 2 rue d'Austerlitz, 31000 TOULOUSE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Modification corrélative de l'article 5 des statuts

Comme conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante, l'article 5 des statuts (Siège social).

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 2 rue d'Austerlitz, 31000 TOULOUSE

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée : 16 votes pour et un vote blanc

Troisième résolution : Election de la gérance

L'Assemblée décide de confier la gérance à Géraud Acquier, Jean Jacques Robin et Rémi Saillard pour un mandat durant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

Quatrième résolution : Contrat de travail et rémunération des gérants



L'Assemblée générale constate que le cumul de la fonction de salarié et celle de gérant peut rendre délicate la persistance d'un lien de subordination notamment depuis la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (relative à l'économie sociale et solidaire) et, en conséquence, décide, en accord avec les intéressés, que les contrats de travail de

- Mr Géraud ACQUIER effectif depuis le 22/09/1998
- Mr Jean-Jacques ROBIN effectif depuis le 04/10/2002
- Mr Rémi SAILLARD effectif depuis le 28/09/2009

sont suspendus pendant la durée de leur mandat de gérant ainsi que lors des renouvellements successifs de celui-ci.

L'assemblée décide que

- M Géraud ACQUIER percevra une rémunération annuelle brute de Quarante Trois Mille Trois Cent Trente euros (43 330 €) répartie sur 12 mois soit 3 611 € brut mensuel
- M Jean-Jacques ROBIN percevra une rémunération annuelle brute de Quarante Trois Mille Neuf Cent Vingt Six euros (43 926 en chiffres €) répartie sur 12 mois soit 3 661 € brut mensuel
- M Rémi SAILLARD percevra une rémunération annuelle brute de Quarante Mille Cinq Cent Cinquante Six euros (40 556 €) répartie sur 12 mois soit 3 381 € brut mensuel

avant toute retenue et charge dès le 1er Janvier 2018 due au titre de leur fonction de gérant et en compensation des responsabilités attachées auxdites fonctions.

Toute augmentation de la rémunération au titre de ces mandats sera préalablement votée par l'assemblée des associés.

Le versement de la rémunération nette sera fait selon les mêmes modalités et dates que celle des salariés de la société.

La rémunération de la gérance et ses modifications ne constituent pas des conventions réglementées prévues au code de commerce mais relèvent de délibération devant être prise par l'assemblée.

Les frais de représentation et de déplacement qui seront engagés par MM. Acquier, Robin et Saillard pour l'accomplissement de leurs fonctions, seront pris en charge par la SCOP sur justificatifs dans les conditions en vigueur dans la société.

Pour précision : Statut du dirigeant de SCOP

En application de l'article 17 de la loi 78-763 du 19 Juillet 1978 régissant les SCOP, le gérant rémunéré au titre de son mandat social est considéré comme un salarié au sens de la législation sociale et continue à cotiser et bénéficier de l'assurance chômage et qu'en application de l'article L311-3-13° du code de la sécurité sociale le gérant de SCOP qui perçoit une rémunération au titre de ses fonctions de mandataire relève du régime général de la sécurité sociale

Le gérant continuera à bénéficier de la mutuelle santé et de la prévoyance applicables aux salariés de la SCOP ainsi que de l'ensemble des avantages sociaux inhérents à la convention collective applicable à l'entreprise, aux usages et aux coutumes en vigueur au sein de la société dont bénéficie les salariés (épargne salariale, congés payés, ...). Il sera soumis à la visite médicale de la médecine du travail.

Reprise du contrat de travail

Le contrat de travail reprendra ses effets en cas de cessation des fonctions de gérant quelle qu'en soit la cause en application de l'article 18 de la loi du 19 Juillet 1978. La reprise est effective dès la fin du mandat de gérance.

L'ancienneté acquise au titre du contrat de travail depuis la date d'embauche est augmentée de l'ancienneté courue pendant toute la durée du ou des mandats successifs de gérant pour le calcul de l'ancienneté à la date de reprise d'effet du contrat de travail. La rémunération à la date de reprise d'effet du contrat de travail sera celle en vigueur à la date de suspension du contrat de travail augmentée de la variation de la valeur du point ou de toute augmentation générale qui se serait appliquée au contrat de travail s'il avait continué d'être exercé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Formalités



L'Assemblée décide de conférer tous pouvoirs à la Gérance de la société ou son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.

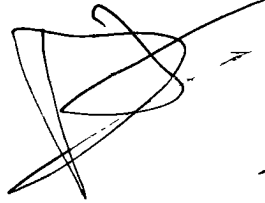
Le gérant,
Géraud Acquier



Le secrétaire,
Benoit Gadiollet



Les scrutateurs,
Nicolas Bonnet



David Delgat



CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2102425

Dénomination : ITER SOCIETE
Adresse : 2 rue D'austerlitz 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1978B00603
n° d'identification : 314 067 000
n° de dépôt : A2018/002944
Date du dépôt : 14/02/2018

Pièce : Statuts mis à jour



2102425

STATUTS SCOP ITER

PRÉAMBULE

Le choix de la forme de Société Coopérative de Production constitue un choix porteur de valeurs coopératives fondamentales :

- La prééminence de la personne humaine
- La démocratie
- La solidarité et le partage

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci l'identité coopérative se définit par :

- La reconnaissance de la dignité du travail
- Le droit à la formation
- Le droit à la créativité et à l'initiative
- La responsabilité d'un projet partagé
- La transparence et la légitimité du pouvoir
- La pérennité de l'entreprise fondée sur l'impartageabilité des réserves
- L'ouverture au monde extérieur

Ce choix de société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des principes suivants :

- 1er Principe : Notre Société Coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.
- 2ème Principe : L'organisation et le fonctionnement de notre Société Coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.
- 3ème Principe : Pour notre Société Coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la formation et l'épanouissement de ses coopérateurs salariés. Le partage du résultat de notre Société Coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital et la part revenant aux réserves de l'entreprise.
- 4ème Principe : Le patrimoine commun de notre Société Coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.
- 5ème Principe : L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société Coopérative les rend solidairement membres du mouvement des Sociétés Coopératives de Production.



SOMMAIRE

TITRE 1 :	FORME, DENOMINATION, DUREE, OBJET, SIEGE SOCIAL	4
Article 1 :	FORME.....	4
Article 2 :	DENOMINATION.....	4
Article 3 :	DUREE.....	4
Article 4 :	OBJET.....	4
Article 5 :	SIEGE SOCIAL.....	4
TITRE 2 :	CAPITAL SOCIAL.....	4
Article 6 :	CAPITAL SOCIAL.....	4
Article 7 :	VARIABILITE DU CAPITAL.....	4
Article 8 :	CAPITAL MINIMUM.....	5
Article 9 :	PARTS SOCIALES.....	5
Article 10 :	ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTEUR DES ASSOCIES TRAVAILLEURS.....	5
Article 11 :	EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION.....	5
Article 12 :	AUTRES SOUSCRIPTIONS :.....	6
Article 13 :	ANNULLATION DES PARTS.....	6
TITRE 3 :	ADMISSION - RETRAIT.....	6
Article 14 :	ASSOCIES.....	6
Article 15 :	ADMISSION DES ASSOCIES.....	6
Article 16 :	PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE.....	7
Article 17 :	ASSOCIES NON EMPLOYES.....	7
Article 18 :	EXCLUSION.....	7
Article 19 :	REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES.....	7
Article 20 :	OBLIGATION DES ANCIENS ASSOCIES.....	8
TITRE 4 – ADMINISTRATION – CONTRÔLE.....	8	
Article 21 :	GERANCE.....	8
Article 22 :	OBLIGATIONS ET DROITS DES GERANTS.....	8
Article 23 :	DUREE DES FONCTIONS.....	8
Article 24 :	CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	8
Article 25 :	POUVOIR DES GERANTS.....	8
Article 26 :	POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	8
Article 27 :	COMMISSAIRE AUX COMPTES ET REVISION COOPERATIVE.....	9
TITRE 5 – ASSEMBLEE DES ASSOCIES.....	9	
Article 28 :	ASSEMBLEE DES ASSOCIES.....	9
Article 29 :	DROIT DE VOTE.....	10
Article 30 :	DELIBERATIONS.....	10
Article 31 :	COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES.....	10
TITRE 6 – COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES – PLAFONNEMENT DES REMUNERATIONS.....	11	
Article 32 :	EXERCICE SOCIAL.....	11
Article 33 :	DOCUMENTS SOCIAUX.....	11
Article 34 :	EXCEDENTS NETS.....	11
Article 35 :	REPARTITION DES EXCEDENTS NETS.....	11
Article 36 :	VERSEMENT DES REPARTITIONS.....	11
Article 37 :	ACCORD DE PARTICIPATION.....	12
Article 38 :	AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS.....	12
Article 39 :	IMPARTAGEABILITE DES RESERVES.....	12
Article 40 :	LIMITATION DES REMUNERATIONS DES SALARIES ET DIRIGEANTS LES MIEUX REMUNERES... 12	
TITRE 7 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS.....	12	
Article 41 :	PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	12
Article 42 :	EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION.....	13
Article 43 :	ARBITRAGE.....	13



CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

TITRE 1 : FORME, DENOMINATION, DUREE, OBJET, SIEGE SOCIAL

Article 1 : FORME

La Société ITER a été créée le 11 septembre 1978 sous forme de SCOP S.A.

L'assemblée extraordinaire réunie le 22 mars 1989 a décidé de transformer la Société en SCOP à Responsabilité Limitée (SCOP ARL).

La société est régie :

- Par les présents statuts ;
- Par la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et des décrets d'application ;
- Par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable ;
- Par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.
- Par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets d'application.

Article 2 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

ITER - Société Coopérative de Production à Responsabilité limitée à capital variable

Article 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : OBJET

La coopérative poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

L'utilité sociale de la coopérative se caractérise par son concours au développement durable et à la transition énergétique par le développement d'actions favorisant une mobilité durable, facteur de réduction des inégalités économiques et sociales, et au renforcement de la cohésion des territoires...

Ces objectifs se réalisent notamment à travers les activités suivantes :

- l'étude et la recherche de solutions d'amélioration de la mobilité, des transports, du partage des espaces publics, de l'urbanisme, de l'aménagement spatial, du développement économique et social, des actions de communications
- et toutes les activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, en particulier les actions de formation et d'animation, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2, rue d'Austerlitz – 31000 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés.

TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital initial s'élevait au moment de la transformation en SARL à 171 450 F. Il était divisé en 1 714 parts de 100 F chacune et 5 parts de 10 F.

Le capital social s'élève au 31 décembre 2015 à 171.168 euros, il est divisé en 10 698 parts de 16 euros de valeur nominale chacune.

Article 7 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moment de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 : CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 3 812 euros, ni réduit du fait de remboursements au-dessous de la moitié du capital le plus élevé depuis la constitution de la coopérative.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49% du capital social.

Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 50% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et individuelles ; leur valeur est uniforme ; elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50% des parts sociales.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin par l'associé. Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable de l'assemblée des associés. Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Au cas où l'associé aurait réalisé l'engagement prévu à l'article 10, par transformation de sa créance de participation en parts de capital, il s'engage, au cas où il ferait valoir l'un des cas prévus à l'article R442-15 du code du travail, à maintenir par tous les moyens un montant égal à celui résultant de l'engagement fixé à l'article 10.

Article 10 : ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES TRAVAILLEURS

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice, des parts pour un montant égal à 3% de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice.

Cet engagement cessera lorsque le montant total du capital de l'associé aura atteint une somme équivalente aux six derniers mois de salaire brut perçus. Si lors des exercices suivants le salaire de l'intéressé venait à diminuer il ne pourra y avoir lieu à diminution de son engagement passé, ni au remboursement du capital déjà versé au titre des engagements des années précédentes.

Toutefois l'assemblée des associés peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1^{er} à un montant inférieur.

En cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, l'associé ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

Article 11 : EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

L'exécution des engagements prévus à l'Article 10 pourra être réalisée, au choix de l'associé qu'il devra faire connaître au gérant en début de chaque exercice, soit :

- par une retenue sur les rémunérations qu'il aura reçues de la coopérative, pour le montant de l'engagement fixé à l'article 10,
- par une décision de transfert d'emploi de ses droits à participation issus des exercices antérieurs déjà affectés en compte courant bloqué, ou sur l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices par application de l'article 34 de la loi du 19/07/1978 ou résultant d'un accord de participation,
- par les droits issus d'un accord d'intéressement qu'il affecterait à la souscription de parts.
- par tout autre moyen à sa convenance.

A défaut de choix formulé par l'associé dans le délai requis, ou si l'option choisie par l'associé s'avérait inférieure à son engagement, l'engagement ou le complément de son engagement sera réalisé, avant la clôture de l'exercice, par une retenue sur les rémunérations qu'il aura perçues.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour le montant prévu à l'article 10, et réalisé selon les conditions du présent article, qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

Les souscriptions annuelles se poursuivront jusqu'à ce que leur montant atteigne une somme équivalente aux six derniers mois de salaire brut perçus



Article 12 : AUTRES SOUSCRIPTIONS :

Le capital peut en outre augmenter :

- Par des souscriptions complémentaires, effectuées par les associés employés dans la société, et libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidées par l'assemblée des associés, des répartitions de bénéfices revenant à ces associés.
- Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés éventuellement décidées par l'assemblée des associés.
- Après accord de l'assemblée des associés et selon les modalités fixées par le gérant, par toutes les souscriptions effectuées par des associés employés ou non employés dans la coopérative et libérées immédiatement dans la totalité.

Article 13 : ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus au 3^{ème} alinéa de l'article 9, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévus à l'article 19.

Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

TITRE 3 : ADMISSION - RETRAIT

Article 14 : ASSOCIES

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

1 - ASSOCIES EMPLOYES DANS LA COOPERATIVE

La coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 2 associés employés à temps plein dans l'entreprise.

Les salariés à temps partiels sont pris en compte au prorata du nombre d'heures inscrit au contrat de travail et de la durée légale du travail ou la durée pratiquée dans l'entreprise, si elle était inférieure.

2 - ASSOCIES NON EMPLOYES DANS LA COOPERATIVE

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées, et des personnes morales ; le nombre d'associés extérieurs ne peut être supérieur au nombre d'associés travailleurs.

Le nombre total des droits de vote pouvant être détenu par des associés non employés dans la coopérative et entrant dans le champ d'application de l'article 3 bis de la loi du 10/09/47, ne peut être supérieur à 35% des droits de vote. Cette limite est portée à 49% si parmi les associés, il y a une ou plusieurs sociétés coopératives.

3 - CANDIDATURE

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au gérant.

Article 15 : ADMISSION DES ASSOCIES

LE SALARIE A MOINS D'UN AN DE PRESENCE CONTINUE

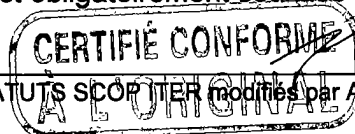
Dans ce cas, le Gérant peut agréer ou rejeter la demande. Si la demande est rejetée, le candidat n'a aucun recours. En cas d'agrément, il la soumet à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui se prononce dans les conditions de l'article 15-2.

LE SALARIE A PLUS D'UN AN DE PRESENCE CONTINUE DANS L'ENTREPRISE

Dans ce cas, le Gérant doit transmettre sa demande de candidature à l'Assemblée Générale qui se prononce sur sa candidature à bulletin secret à la majorité de 50% plus une voix.

AUTRES CANDIDATS

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la coopérative ou employé de la coopérative sous contrat à durée déterminée, sa candidature est obligatoirement soumise au gérant qui peut l'agrémenter.



ou la rejeter. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la plus prochaine assemblée des associés, dans la mesure où les conditions de l'article 14.2 restent remplies.

Article 16 : PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant, et qui prend effet immédiatement ; dans ce cas, si elle est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès que sa démission du sociétariat devient effective.
- Sauf décision contraire de l'assemblée des associés prise dans les conditions fixées à l'article 31.1 par la démission de l'emploi occupé dans la société, dans ce cas la perte de la qualité d'associé intervient à la date de cessation des fonctions exercées dans l'entreprise.
- Sauf décision de l'assemblée des associés prise à la majorité absolue, par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse ; dans ce cas, la perte de qualité d'associé prend effet à la date de la notification du licenciement.
- Par le décès de l'associé.
- Pour les associés non salariés par décision de l'assemblée comme prévu à l'article 17.
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 18.

Sous réserve des dispositions de l'article 17, la mise en retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité, rendant l'intéressé inapte au travail, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, si l'associé fait une demande formelle de maintien de son statut d'associé, le gérant doit réunir l'assemblée des associés avant que la perte de la qualité d'associé devienne effective. En cas d'absence de réunion, l'intéressé, sous réserve des dispositions de l'article 17, garde la qualité d'associé.

Article 17 : ASSOCIES NON EMPLOYES

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé.

Les parts sont alors annulées et remboursées suivant les clauses de l'article 19.

Article 18 : EXCLUSION

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé pour que celui-ci puisse présenter sa défense.

Sous réserve de l'article 42 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 19 : REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

MONTANT DES SOMMES A REMBOURSER

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 16 à 18, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

PERTES SURVENANT DANS UN DELAI DE 5 ANS

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursée, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

ORDRE CHRONOLOGIQUE ET SUSPENSION DES REMBOURSEMENTS



Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

DELAI DE REMBOURSEMENT

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. Le montant dû aux anciens associés peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés.

L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

Article 20 : OBLIGATION DES ANCIENS ASSOCIES

Sauf accord express de l'assemblée des associés, spécialement dans le cas où l'intéressé participe à la création d'une nouvelle société coopérative ouvrière de production, ou devient membre d'une autre société, l'ancien associé s'interdit, pendant une période de trois ans à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement dans un rayon de cinquante kilomètres du siège social et/ou de tout établissement permanent, une entreprise ayant, en tout ou partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommages et intérêts envers celle-ci.

TITRE 4 – ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 21 : GERANCE

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques.
En cas de co-gérance, les gérants disposent des mêmes pouvoirs.

Article 22 : OBLIGATIONS ET DROITS DES GERANTS

Ils doivent être associés ; les deux tiers doivent être salariés.

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions prévues à leur contrat de travail, les gérants sont considérés, conformément à la loi sur les coopératives ouvrières de production, comme travailleurs employés de la coopérative au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 23 : DUREE DES FONCTIONS

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 1, 2 ou 3 ans selon la décision de l'assemblée des associés. Ils sont rééligibles et révocables.

Article 24 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Si le nombre d'associés est supérieur à 20 ou si l'assemblée le décide, un conseil de surveillance composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus est désigné par l'assemblée des associés, en son sein, pour une durée de 4 ans.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 25 : POUVOIR DES GERANTS

Conformément à la loi du 24 juillet 1966, chacun des gérants dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social, sous la réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Article 26 : POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance lorsqu'il existe exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.



A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sans faute personnelle.

Article 27 : COMMISSAIRE AUX COMPTES ET REVISION COOPERATIVE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la loi 92-643 du 13 juillet 1992, tant que la société sera en dessous du seuil légal, elle ne désignera pas de Commissaire aux Comptes.

REVISION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par la loi 84-1027 du 23/11/1984 modifiée par le décret 88-245 du 10/03/1988 et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 19/03/1989.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Elle est demandée par le 1/10^{ème} des associés,
- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

REALISATION DE LA REVISION COOPERATIVE

La révision sera réalisée par un programme agréé en vertu de l'article 3 du décret du 23/11/1984.

Le rapport établi sera tenu à la disposition des associés 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport sera lu à l'AGO, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du 1/10^{ème} des associés, une AGO réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE 5 – ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Article 28 : ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

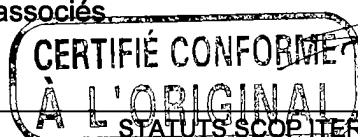
Composition : L'Assemblée Générale se compose de tous les associés à jour de leurs obligations statutaires. Elle se réunit au moins une fois par an au siège ou en tout lieu précisé par la lettre de convocation.

Convocation : Les associés sont convoqués par le gérant par lettre recommandée, ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Fixation de l'ordre du jour : L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant 5% des droits de vote peuvent demander entre le 15^{ème} et le 5^{ème} jour précédant la tenue de l'Assemblée l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

Feuille de présence : Il est établi une feuille de présence comportant les noms et prénoms des associés et le nombre de parts dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Bureau : L'Assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.



Ordre du jour : L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour, néanmoins en cas d'urgence, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Vote : La désignation des gérants et éventuellement du Commissaire aux Comptes a lieu à bulletin secret. Pour les autres questions, il est procédé par vote à mains levées sauf si la majorité de l'Assemblée décide du contraire.

Procès verbaux : Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

Article 29 : DROIT DE VOTE

Tout associé a droit de vote à toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote des associés qui n'auraient pas rempli les engagements prévus à l'article 10 est suspendu 30 jours après la mise en demeure faite par le gérant et ne reprend que lorsque les obligations de l'article 10 auront été remplies.

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. En dessous de 20 associés, il ne peut être attribué qu'un pouvoir par associé. A partir de 20 associés, aucun associé ne peut disposer, outre sa propre voix, de voix excédant le vingtième, arrondi par excès, du nombre total des associés.

Article 30 : DELIBERATIONS

1 - DECISIONS ORDINAIRES

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50% du nombre total des associés.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions concernant la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés.

2 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du nombre total des associés

Article 31 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'assemblée des associés ordinaire annuelle, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle :

- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés,
- Nomme le gérant et contrôle sa gestion, elle peut le révoquer à tout moment, même si la question n'est pas portée à l'ordre du jour,
- Approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés,
- Désigne, s'il y a lieu, les commissaires aux comptes,
- Nomme, s'il y a lieu, les membres du conseil de surveillance
- Approuve ou redresse les comptes,
- Ratifie la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 35 et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés,
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour,
- Se prononce souverainement sur tous les intérêts de la coopérative.

COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée des associés peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions fixées par l'article 18.

Elle peut modifier les statuts dans les conditions prévues à l'article 30.2, mais ne peut, ni altérer le caractère de société coopérative ouvrière de production de la coopérative, ni augmenter les engagements des associés, sauf le cas particulier des articles 10 et 11 prévus expressément par la loi.



TITRE 6 – COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES – PLAFONNEMENT DES REMUNERATIONS

Article 32 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 33 : DOCUMENTS SOCIAUX

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale.

Ils sont mis, s'il y a lieu, à la disposition du commissaire aux comptes, le quarante cinquième jour au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Quinze jours avant l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont envoyés aux associés, ainsi que le rapport de gestion du gérant, le projet des résolutions proposées et le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu. L'inventaire sera tenu au siège à la disposition des associés pendant ce même délai.

Article 34 : EXCEDENTS NETS

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'applique, en particulier les articles 8 à 17 du Code de commerce et le décret 83-1020 du 29.11.1983.

RESULTAT : Le compte résultat apparaît au bilan. Il est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

EXCEDENTS DE GESTION : Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs
- d'ajouter les reports bénéficiaires antérieurs
- de déduire les plus values nettes à long terme dont le montant après paiement de l'impôt au taux réduit est viré à un poste des plus values à long terme
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du 6^{ème} exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

REEVALUATION DE BILAN : En cas de réévaluation de bilan, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

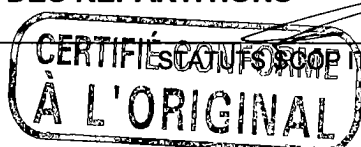
Article 35 : REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

La décision de répartition est prise par le gérant et communiquée aux associés lors de l'arrêté des comptes ; elle est ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- Le fonds de développement doit être doté chaque année à hauteur minimum de 35%.
- Une fraction d'au moins égale à 50% est affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et du fonds de développement énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.
- Il sera attribué à tous les travailleurs, associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice trois mois d'ancienneté, l'ancienneté se calculant en tenant compte de tous les contrats effectués au cours de l'exercice de référence et de l'exercice précédent, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25%. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des heures travaillées au cours de l'exercice.
- Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement.

Article 36 : VERSEMENT DES REPARTITIONS



La répartition des bénéfices a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant.

Article 37 : ACCORD DE PARTICIPATION

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- L'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité prévus dans l'accord.
- Les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.
- Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :
 - La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie
 - le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI
 - la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses)
 - la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

Article 38 : AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

Article 39 : IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Article 40 : LIMITATION DES REMUNERATIONS DES SALARIES ET DIRIGEANTS LES MIEUX REMUNERES.

La coopérative s'engage à mener une politique de rémunération qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L3332-17-1 du Code du Travail :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle brute perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré de doivent pas excéder, au titre de l'année, pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

TITRE 7 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 41 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL



Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité.
La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 42 : EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'en est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée des associés règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif, et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives ouvrières de production ou unions ou fédérations de coopératives ouvrières de production.

Article 43 : ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et de tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Coopératives Ouvrières de Production.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance au siège de la coopérative.

